

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
16 janvier 2025**

<p><u>Date de convocation</u> 8-01-2025</p> <p><u>Date d'affichage</u> 17-01-2025</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u></p> <p>En exercice : 23 Présents : 18 Votants : 23</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u> Sarah TRICHOT</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le seize janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de Bois-de-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bois-de-Haye, sous la présidence de XXXXXX, doyen d'âge.</p> <p><u>Etaient présents</u> : M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Sylvie BONALY, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, Mme Martine CAVALLASCA, M. Etienne DESALME, Mme Françoise GALLIMARD, Mme Martine HENRION, Mme Nicole LACOTE, Mme Françoise LAVILLAT, M. Philippe LOUIS, Thierry MARCHAL, M. Bruno MARTINELLI, M. Rémy NOEL, Mme Amélie SAINTOT, Mme Sarah TRICHOT, Mme Elisabeth WITTMER.</p> <p><u>Absents excusés</u> : Mme Emilie DEMOULIN (procuration à Sarah TRICHOT), M. Bertrand LEPOUTERE (procuration à Thierry MARCHAL), M. Aurélien PARISSSE (procuration à Remy NOEL), M. Denis PICARD (procuration à Etienne DESALME), M. Ghislain TASSIN (procuration à Pierre BONNIN)</p>
--	--

**Délibération
N°01-2025**

Election du maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7,

VU la démission de Monsieur Denis PICARD de son poste de maire et de maire délégué de la commune déléguée de Velaine-en-Haye en date du 29 novembre 2024 et de l'acceptation de Madame le Préfet en date du 3 janvier 2025,

CONSIDERANT que le conseil municipal de Bois-de-Haye est présidé par le doyen d'âge,

CONSIDERANT que le maire de Bois-de-Haye est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Le doyen d'âge invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à l'élection du maire.

Candidats déclarés :

- Pierre BONNIN
- Martine HENRION

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0

Reste, pour le nombre de suffrage exprimé : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Pierre BONNIN, 11 voix
- Martine HENRION, 12 voix

Martine HENRION ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire.

Pour copie conforme

Le Maire,
Martine HENRION



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
16 janvier 2025**

<p><u>Date de convocation</u> 8-01-2025</p> <p><u>Date d'affichage</u> 17-01-2025</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u></p> <p>En exercice : 23 Présents : 18 Votants : 23</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u> Sarah TRICHOT</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le seize janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de Bois-de-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bois-de-Haye, sous la présidence de XXXXXX, doyen d'âge.</p> <p><u>Etaient présents</u> : M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Sylvie BONALY, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, Mme Martine CAVALLASCA, M. Etienne DESALME, Mme Françoise GALLIMARD, Mme Martine HENRION, Mme Nicole LACOTE, Mme Françoise LAVILLAT, M. Philippe LOUIS, Thierry MARCHAL, M. Bruno MARTINELLI, M. Rémy NOEL, Mme Amélie SAINTOT, Mme Sarah TRICHOT, Mme Elisabeth WITTMER.</p> <p><u>Absents excusés</u> : Mme Emilie DEMOULIN (procuration à Sarah TRICHOT), M. Bertrand LEPOUTERE (procuration à Thierry MARCHAL), M. Aurélien PARISSÉ (procuration à Remy NOEL), M. Denis PICARD (procuration à Etienne DESALME), M. Ghislain TASSIN (procuration à Pierre BONNIN)</p>
--	---

**Délibération
N°02-2025**

Création des postes d'adjoints au maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-7,

CONSIDERANT que le conseil municipal de Bois-de-Haye détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Le conseil municipal, 1 CONTRE , 2 ABTENSION et 20 POUR :

DECIDE la création de postes d'adjoints au maire,

- FIXE le nombre d'adjoints à 3,
- PRECISE que l'entrée en fonction des adjoints interviendra dès leur élection.

Pour copie conforme
Le Maire,
Martine HENRION



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
16 janvier 2025**

<p><u>Date de convocation</u> 8-01-2025</p> <p><u>Date d'affichage</u> 17-01-2025</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u></p> <p>En exercice : 23 Présents : 18 Votants : 23</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u> Sarah TRICHOT</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le seize janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de Bois-de-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bois-de-Haye, sous la présidence de XXXXXX, doyen d'âge.</p> <p><u>Etaient présents</u> : M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Sylvie BONALY, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, Mme Martine CAVALLASCA, M. Etienne DESALME, Mme Françoise GALLIMARD, Mme Martine HENRION, Mme Nicole LACOTE, Mme Françoise LAVILLAT, M. Philippe LOUIS, Thierry MARCHAL, M. Bruno MARTINELLI, M. Rémy NOEL, Mme Amélie SAINTOT, Mme Sarah TRICHOT, Mme Elisabeth WITTMER.</p> <p><u>Absents excusés</u> : Mme Emilie DEMOULIN (procuration à Sarah TRICHOT), M. Bertrand LEPOUTERE (procuration à Thierry MARCHAL), M. Aurélien PARISSÉ (procuration à Remy NOEL), M. Denis PICARD (procuration à Etienne DESALME), M. Ghislain TASSIN (procuration à Pierre BONNIN)</p>
--	---

**Délibération
N°03-2025**

Election des adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité absolue relative ;

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Listes de candidats :

- Etienne DESALME,
- Elisabeth WITTMER,
- Bernard BAGARD,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 23

A déduire (Bulletins blancs ou nuls) : 10

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

- Liste A, 13 voix

La liste A, ayant obtenue la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Etienne DESALME, Elisabeth WITTMER, Bernard BAGARD.

Pour copie conforme
Le Maire,
Martine HENRION



Département de **Meurthe-et-Moselle**
Arrondissement de **TOUL**
Canton **NORD-TOULOIS**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
16 janvier 2025**

<p><u>Date de convocation</u> 8-01-2025</p> <p><u>Date d'affichage</u> 17-01-2025</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u></p> <p>En exercice : 23 Présents : 18 Votants : 23</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u> Sarah TRICHOT</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le seize janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de Bois-de-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bois-de-Haye, sous la présidence de XXXXXX, doyen d'âge.</p> <p><u>Etaient présents</u> : M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Sylvie BONALY, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, Mme Martine CAVALLASCA, M. Etienne DESALME, Mme Françoise GALLIMARD, Mme Martine HENRION, Mme Nicole LACOTE, Mme Françoise LAVILLAT, M. Philippe LOUIS, Thierry MARCHAL, M. Bruno MARTINELLI, M. Rémy NOEL, Mme Amélie SAINTOT, Mme Sarah TRICHOT, Mme Elisabeth WITTMER.</p> <p><u>Absents excusés</u> : Mme Emilie DEMOULIN (procuration à Sarah TRICHOT), M. Bertrand LEPOUTERE (procuration à Thierry MARCHAL), M. Aurélien PARISSÉ (procuration à Remy NOEL), M. Denis PICARD (procuration à Etienne DESALME), M. Ghislain TASSIN (procuration à Pierre BONNIN)</p>
--	---

**Délibération
N°04-2025**

Election du maire délégué de Velaine-en-Haye

Vu les articles L2113-13 à L2113-15 et L2113-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 15 octobre 2018 décidant la création d'une commune nouvelle à deux communes entre Velaine-en-Haye et Sexey-les-Bois,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Bois de Haye au 1^{er} janvier 2019 et notamment l'article 4,

Vu la charte fondatrice de la commune nouvelle de Bois de Haye,

VU la démission de Monsieur Denis PICARD de son poste de maire et de maire délégué de la commune déléguée de Velaine-en-Haye en date du 29 novembre 2024 et de l'acceptation de Madame le Préfet en date du 3 janvier 2025,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'élire le Maire délégué parmi ses membres, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué de Velaine-en-Haye au scrutin secret et à la majorité absolue dans les conditions prévues aux articles L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il rappelle que Monsieur Etienne DESALME reste maire délégué de Sexey-les-Bois.

Il précise que la fonction de Maire et la fonction de Maire délégué sont compatibles.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Candidats :

- Martine HENRION,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin – Maire délégué de Velaine-en-Haye

Nombre de bulletins : 23

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 9

Reste, pour le nombre de suffrage exprimé : 14

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

Martine HENRION, 14 voix

Martine HENRION est proclamé Maire délégué de la Commune de Velaine-en-Haye.

Pour copie conforme
Le Maire,
Martine HENRION



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
16 janvier 2025**

<p><u>Date de convocation</u> 8-01-2025</p> <p><u>Date d'affichage</u> 17-01-2025</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u></p> <p>En exercice : 23 Présents : 18 Votants : 23</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u> Sarah TRICHOT</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le seize janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de Bois-de-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bois-de-Haye, sous la présidence de XXXXXX, doyen d'âge.</p> <p><u>Etaient présents</u> : M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Sylvie BONALY, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, Mme Martine CAVALLASCA, M. Etienne DESALME, Mme Françoise GALLIMARD, Mme Martine HENRION, Mme Nicole LACOTE, Mme Françoise LAVILLAT, M. Philippe LOUIS, Thierry MARCHAL, M. Bruno MARTINELLI, M. Rémy NOEL, Mme Amélie SAINTOT, Mme Sarah TRICHOT, Mme Elisabeth WITTMER.</p> <p><u>Absents excusés</u> : Mme Emilie DEMOULIN (procuration à Sarah TRICHOT), M. Bertrand LEPOUTERE (procuration à Thierry MARCHAL), M. Aurélien PARISSÉ (procuration à Remy NOEL), M. Denis PICARD (procuration à Etienne DESALME), M. Ghislain TASSIN (procuration à Pierre BONNIN)</p>
--	---

**Délibération
N°05-2025**

Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires, des maires délégués, des adjoints et des conseillers délégués, et l'invite à délibérer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L2123-24,

Considérant que les dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales permettent le versement d'indemnités « au maire, aux adjoints, aux adjoints de quartier ayant reçu délégation, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux pour l'exercice effectif de leurs fonctions »,

Considérant que l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales fixe des taux maximums et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au maire et aux adjoints,

Considérant que l'indemnité de maire délégué ne peut être cumulable avec l'indemnité de fonction allouée à celle de maire ou d'adjoint au maire. L'indemnité de maire ne peut être cumulable avec l'indemnité de fonction allouée à celle de maire délégué.

Considérant que la commune compte 2 333 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2022 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de décider du montant des indemnités de fonction des différents élus municipaux,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer pour les élus de de Bois-de-Haye au taux suivants :
 - o Au maire : une indemnité mensuelle de 47% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
 - o Aux maires délégués :
 - De Velaine-en-Haye : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - De Sexey-les-Bois : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - o Aux adjoints : une indemnité maximale mensuelle suivant le nombre de postes créés par le présent conseil, soit :
 - 1^{er} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 2^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 3^{ème} adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - o Aux conseillers délégués :
 - Conseiller délégué : 5.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Il est rappelé que dans le cas où un maire serait également maire délégué, les indemnités de fonction ne se cumulent pas.

- PRECISE que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales pour une commune nouvelle,
- PRECISE que l'ensemble de ces indemnités sera modifié en fonction de la revalorisation de la valeur du point de l'indice,
- PRECISE que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits du budget municipal,
- PRECISE que Monsieur le Maire est chargé de l'application de la présente délibération.

Pour copie conforme
Le Maire,
Martine HENRION



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL des DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
16 janvier 2025**

<p><u>Date de convocation</u> 8-01-2025</p> <p><u>Date d'affichage</u> 17-01-2025</p> <p><u>Nombre de conseillers en exercice</u></p> <p>En exercice : 23 Présents : 18 Votants : 23</p> <p><u>Secrétaire de Séance :</u> Sarah TRICHOT</p>	<p>L'an deux mille vingt-cinq, le seize janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de Bois-de-Haye, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Bois-de-Haye, sous la présidence de XXXXXX, doyen d'âge.</p> <p><u>Etaient présents</u> : M. Bernard BAGARD, M. Pierre BONNIN, Mme Sylvie BONALY, Mme Fabienne BRIAND, M. Damien CABRET, Mme Martine CAVALLASCA, M. Etienne DESALME, Mme Françoise GALLIMARD, Mme Martine HENRION, Mme Nicole LACOTE, Mme Françoise LAVILLAT, M. Philippe LOUIS, Thierry MARCHAL, M. Bruno MARTINELLI, M. Rémy NOEL, Mme Amélie SAINTOT, Mme Sarah TRICHOT, Mme Elisabeth WITTMER.</p> <p><u>Absents excusés</u> : Mme Emilie DEMOULIN (procuration à Sarah TRICHOT), M. Bertrand LEPOUTERE (procuration à Thierry MARCHAL), M. Aurélien PARISSÉ (procuration à Remy NOEL), M. Denis PICARD (procuration à Etienne DESALME), M. Ghislain TASSIN (procuration à Pierre BONNIN)</p>
--	---

**Délibération
N°06-2025**

Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire

POUR RAPPEL, le conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et évitent au conseil municipal d'avoir à délibérer sur toutes les affaires.

1. Étendue de la délégation

Les domaines de compétences pouvant être délégués par le conseil municipal au maire sont énoncés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il n'y a pas de délégation sans texte, ce qui signifie que les délégations du conseil municipal au maire sont impossibles en dehors des matières où elles sont expressément prévues par un texte, au cas particulier par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la délégation de compétences du conseil municipal au maire ne doit pas être rédigée de manière trop générale sous peine de nullité.

Ainsi, une délégation qui reprend dans son ensemble l'article L.2122-22 et couvre la totalité des matières sans les délimiter, n'est pas valable et ne pourra pas être appliquée.

En effet, il importe de fixer, lorsque la rédaction des alinéas de l'article L.2122-22 du CGCT le prévoit, les conditions ou les limites à la délégation consentie au maire (par exemple à l'alinéa 2 relatif aux tarifs, à l'alinéa 3 relatif aux emprunts, ou encore à l'alinéa 21 relatif au droit de préemption).

Chaque compétence peut faire l'objet d'une délégation partielle ou générale. Par exemple, en ce qui concerne les actions en justice (alinéa 16), le conseil municipal peut décider de limiter la délégation à une seule catégorie de contentieux, au choix d'un avocat ou bien accorder sa compétence de façon générale.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est seul compétent pour statuer dans la matière concernée. Une délibération du conseil municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité pour incompétence de son auteur.

Les décisions prises en application d'une délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal lorsqu'un arrêté les y autorise (article L.2122-18 du CGCT).

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal (L.2122-23 du CGCT).

2. Régime juridique des décisions

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur le même objet.

Elles sont transmises au préfet pour le contrôle de légalité, sont inscrites au registre des délibérations du conseil municipal et doivent être publiées.

Le maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Ce compte rendu doit prendre la forme d'une communication et fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la séance.

Cette communication doit être suffisamment précise pour que l'information du conseil municipal soit effective (tribunal administratif de Strasbourg, ville de Metz, 20 août 1997).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23,

VU la circulaire (NOR/LBL/B/03/10032/C) du 4 avril 2003 relative au régime des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers,

VU la Circulaire (NOR/ECO/R/04/60116/C) du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Bois de Haye,

VU la délibération du conseil municipal de Bois de Haye en date du 4 janvier 2018 relative à l'élection du maire et de ses adjoints,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

➤ CHARGE Monsieur le Maire, par délégation, pour la durée de son mandat, en totalité, des pouvoirs :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Procéder, dans la limite d'un montant de 20 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions relatives au placement de fonds, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 12.5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du conseil municipal ;
- 15° D'ester en justice au nom de la Commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la collectivité territoriale et de ses agents ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 200 000 € ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;
- 20° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune et appartenant à l'Etat, à certaines sociétés ou établissement public expressément visés à l'article L.240-1, en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement tels que définies à l'article L. 301 du même code.
- 22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

- PRECISE qu'en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur le Maire, même délégation est donnée à ses adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- PRECISE et RAPPELLE que suivant le Code Général des Collectivités Territoriales le Maire de la commune peut également donner des délégations territorialisées aux Maires délégués.

Pour copie conforme
Le Maire,
Martine HENRION

